

Mention de l'origine des viandes dans la restauration commerciale et collective



© 2025 Les Echos Publishing

L'obligation imposée depuis de nombreuses années (2002) dans la restauration commerciale et collective (cantines des établissements publics et des entreprises privées) d'indiquer l'origine des viandes bovines servies dans leur établissement vient d'être étendue aux viandes ovines, porcines et de volailles.

Rappelons que cette obligation, qui concerne les viandes achetées crues, avait été imposée à titre expérimental de mars 2022 à février 2024. Elle est donc pérennisée. Pour les viandes (bovines, ovines, porcines et de volailles) utilisées en tant qu'ingrédients dans les préparations de viandes et de produits à base de viande, l'obligation d'indiquer leur origine est en vigueur depuis déjà un an (mars 2024).

Lieu de naissance, d'élevage et d'abattage

Concrètement, lorsque la naissance, l'élevage et l'abattage de l'animal dont sont issues les viandes ont eu lieu dans le même pays, l'origine (nom du pays) doit être mentionnée. Et lorsque la naissance, l'élevage et l'abattage ont eu lieu dans des pays différents, le restaurateur doit indiquer :

– pour la viande bovine : « Né et élevé (nom du pays de naissance et nom du ou des pays d'élevage) et abattu (nom du pays d'abattage) » ;

– pour la viande ovine, porcine et de volailles : « Élevé (nom du ou des pays d'élevage) et abattu (non du pays d'abattage) ». Pour ces viandes, le lieu de naissance reste donc facultatif.

En pratique : ces mentions doivent être portées à la connaissance du consommateur, de façon lisible et visible, par affichage, indication sur les cartes et menus, ou sur tout autre support.

Selon la ministre de l'Agriculture, cette avancée en matière de transparence répond à la fois au souhait des consommateurs de connaître l'origine des aliments qu'ils mangent, et donc de renfermer leur confiance, et à la demande des restaurateurs « qui voient dans l'origine France un gage de qualité et un atout concurrentiel ». Sans compter les éleveurs français qui ne peuvent que se réjouir de la mise en valeur de la qualité de leurs produits.

Attention : le professionnel qui ne respecte pas cette obligation est passible d'une amende administrative dont le montant peut aller jusqu'à 1 500 € s'il s'agit d'une personne physique et jusqu'à 7 500 € s'il s'agit d'une personne morale.

[Décret n° 2025-141 du 13 février 2025, JO du 18](#)

© 2025 Les Echos Publishing